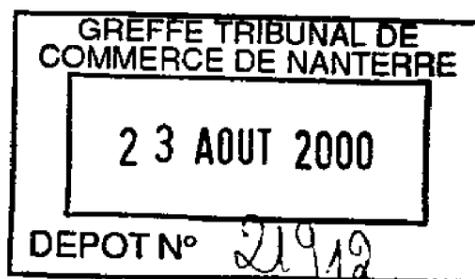


Sylvie BRIET
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles
150, avenue du Général Leclerc
78220 VIROFLAY

Claude BOLLORE
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Rennes
15 rue Lamoricière
BP 98742
44187 NANTES CEDEX 4



830579

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT

Société Anonyme
Au capital de 3 664 200 Francs

185, Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
RCS NANTERRE B 572 028 041

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
SUR L'EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE PSAF NOUVELLE

**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
SUR L'EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA
SOCIETE PSAF NOUVELLE**

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 1^{er} Février 2000, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'appréciation de la valorisation des apports devant être effectués :

- par la société PSAF NOUVELLE,
- à la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT.

Le présent rapport comporte quatre sections qui sont les suivantes :

- exposé sur l'opération projetée,
- description et évaluation des apports, charges et conditions,
- vérifications effectuées, commentaires et appréciations,
- conclusion.



1 – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1 Sociétés concernées

1.1.1 – Société bénéficiaire

La société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU – AUDIT est une société anonyme au capital de 3 664 200 Francs, dont le siège social est situé 185, Avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 572 028 041.

Elle a pour objet :

- l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.
- Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

1.1.2 – Société apporteuse

La société PSAF NOUVELLE est une société anonyme au capital de 6 000 000 Francs, dont le siège social est 1 Allée Baco – 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 431 256 692.



Elle a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ; la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ; la gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale. Le conseil, l'assistance et de façon générale tous services d'ordre économique, juridique, administratif et financier à ses filiales.
- Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports de prise en location gérance, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou à la réalisation.

1.2 Description et but de l'opération

La fusion par absorption de la société PSAF NOUVELLE par la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT s'analyse ainsi qu'il suit :

- la société PSAF NOUVELLE est la filiale de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT qui détient 60.000 actions sur les 60.000 constituant le capital de la société devant être absorbée, soit la totalité du capital,

la fusion envisagée s'inscrit dans le cadre de la simplification de l'organigramme actuel et donc des efforts engagés pour diminuer les coûts de structure.

La société absorbante DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT détenant 100% du capital de la société PSAF NOUVELLE, le présent apport ne donnera pas lieu à une augmentation de capital





2 – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS

2.1 Description

La société PSAF NOUVELLE apporte à votre société l'intégralité de son patrimoine sous les garanties ordinaires de droit et de fait tel qu'il ressort des comptes établis au 1^{er} Septembre 1999, soit :

ACTIF APORTE

- Immobilisations financières	8 067 229 F
- Autres créances	11 910 314 F
- Disponibilités	2 300 2530 F
- Charges constatées d'avance	51 045 F

TOTAL DE L'ACTIF APORTE (1) ----- **22 328 841 F**

PASSIF PRIS EN CHARGE

- Provisions pour risques	1 000 000 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 825 457 F
- Emprunts et dettes auprès d'établissement de crédit	5 656 513 F
- Dettes fiscales et sociales	2 648 704 F
- Autres dettes	4 829 869 F

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE (2) ----- **15 960 543 F**

ACTIF NET APORTE (1) – (2) **6 368 298 F**

2.2 Evaluation

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les éléments d'actif et de passif de la société PSAF NOUVELLE ont été évalués à la valeur nette comptable telle que reflétée dans la situation comptable de la Société absorbée arrêtée le 1^{er} Septembre 1999.

2.3 Rémunération des apports

La société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU – AUDIT détenant l'intégralité du capital de la société PSAF NOUVELLE, pour une valeur de 6 328 298 Francs, l'annulation des titres de la société PSAF NOUVELLE n'entraînera la constatation d'aucun boni ou mali de fusion.

2.4 Charges et conditions

Les apports sont faits sous les charges et conditions d'usage en la matière, notamment :

Votre société sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de PSAF NOUVELLE à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion.

Votre société aura la jouissance des biens apportés à compter rétroactivement du 1^{er} Septembre 1999, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société PSAF NOUVELLE après cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts sur les sociétés et en matière de droits d'enregistrement sera soumise au droit fixe de 1.500 Francs.



3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES, COMMENTAIRES ET APPRECIATION

3.1 Vérifications

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour nous assurer de :

- la réalité des apports,
- l'absence d'événements intervenus entre la date de la prise d'effet de l'opération et la date de dépôt de notre rapport, de nature à remettre en cause ces évaluations,

et apprécier :

- la valeur des apports et leur non sur-évaluation,
- les éventuels avantages particuliers stipulés.

Nous avons procédé notamment à :

- l'examen du projet de traité de fusion,
- la revue des documents juridiques existants,
- la revue du dossier sur la situation comptable de la société absorbée au 1^{er} Septembre 1999,

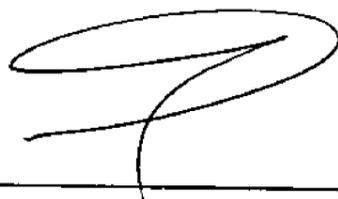
la revue du dossier et des rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes de la société DTT-A au 31 Août 1999.

3.2 Commentaires

Les éléments d'actif et de passif de la société PSAF NOUVELLE ont été évalués à la valeur nette comptable.

3.3 Appréciation

S'agissant d'une opération de restructuration interne, la méthode de valorisation retenue n'appelle pas de commentaire particulier.



4 -CONCLUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 6.328.298 Francs.

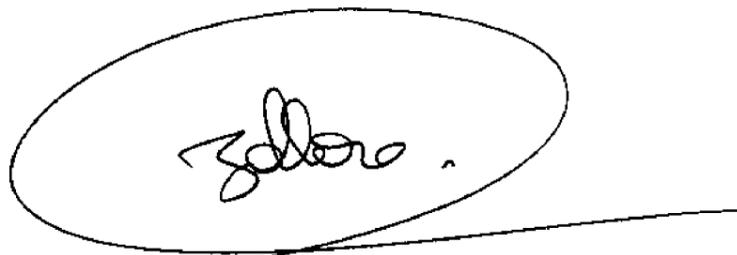
La société absorbée étant détenue à 100% et la valeur des titres détenus par l'absorbante étant égale à 6.328.298 Francs, aucun boni ou mali de fusion ne sera constaté.

Il n'est pas fait mention d'avantage particulier dans le projet de fusion et nous n'avons pas relevé lors de nos travaux.

Fait à Viroflay et Nantes,
Le 4 Août 2000



Sylvie BRIET
Commissaire à la fusion



Claude BOLLORE
Commissaire à la fusion